

Recueil des actes administratifs N° 2020-07 publié le 3 août 2020

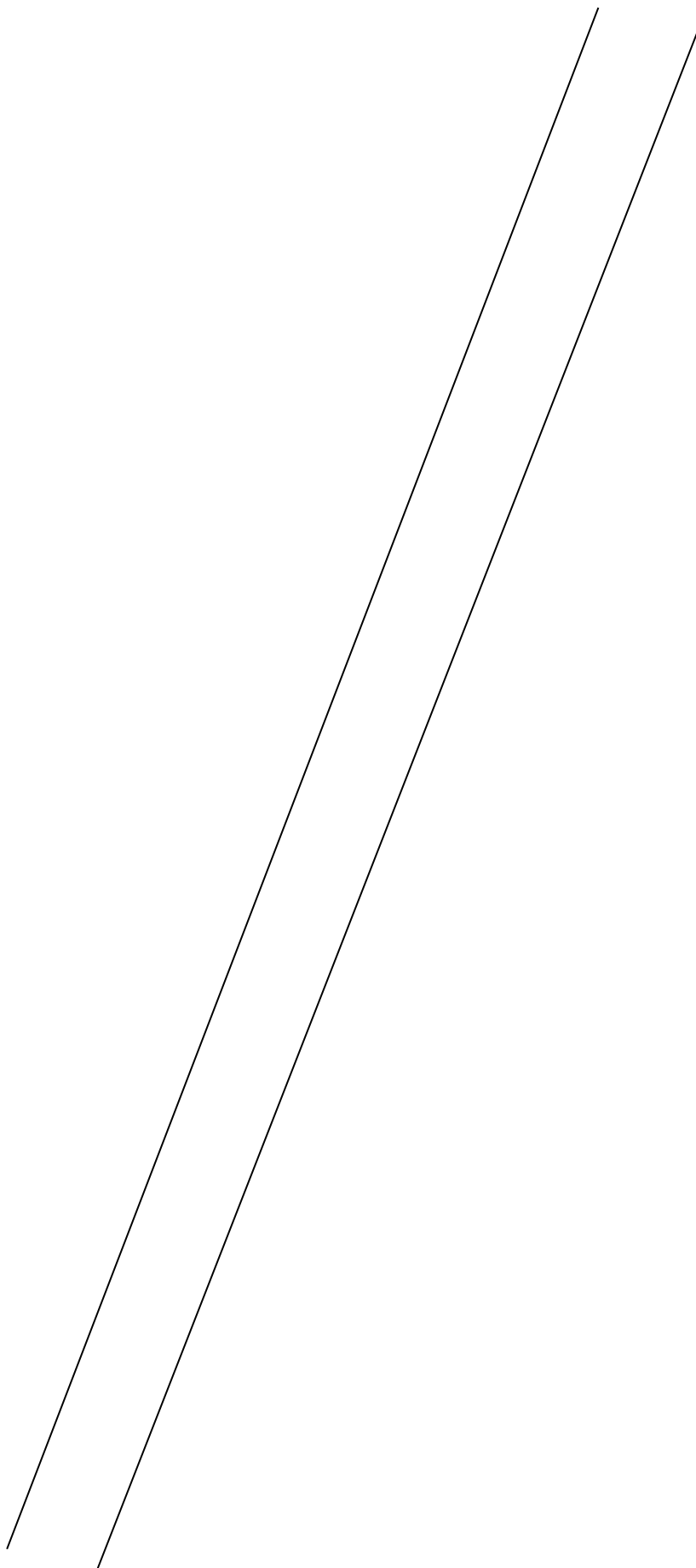
Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 17

- [A/20/159 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/160 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/161 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/162 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/167 Arrêté nommant les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale](#)
- [A/20/168 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/158 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/170 Arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés](#)
- [A/20/171 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/172 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/180 Arrêté municipal autorisant l'ouverture au public du magasin « LIDL »](#)
- [A/20/181 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une course pédestre](#)
- [A/20/182 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/185 Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie](#)
- [A/20/186 Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie](#)

Délibérations p. 17 à 30

- [Conseil municipal du 2 juillet 2020](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/159**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 26 juin 2020, reçue le 6 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de mise en gaz du lotissement « Les Balcons de l'Ossau » au **chemin de Liben**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 6 juillet 2020 au vendredi 10 juillet 2020 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Liben**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 juillet 2020

Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/160**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

VU le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, en date du 26 juin 2020, reçue le 6 juillet 2020,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de mise en gaz du lotissement « Les Balcons de l'Ossau » au **chemin de Liben**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Liben devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.4).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux disposition du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise

Fait à Serres-Castet, le 6 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/161**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet du 6 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **chemin de Matelots**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du vendredi 7 août 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus de 8h30 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Castet**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/162**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 6 juillet 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de branchement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **chemin de Matelots**,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° - L'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet est autorisée à réaliser des travaux de branchement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **chemin de Matelots du vendredi 7 août 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus**, sous réserve de la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2° - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3° - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4° - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5° - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 6 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
A/20/167**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code de la famille et de l'action sociale, et notamment l'article 138,



VU le décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, et notamment l'article 11,
VU la délibération 2020/034-004 du 27 mai 2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration,
VU les propositions faites par l'Union nationale des associations familiales (UNAF), par l'association des anciens combattants et par les associations de personnes handicapées,

A R R E T E

Article 1^{er} – sont nommés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- M. Didier COUSSO-PARGADE,
- M. Richard DELBERGUE, association d'aide à l'handicap,
- Mme Evelyne DELCOURT,
- Mme Christiane DESCHAUX, association de lutte contre l'exclusion,
- Mme Josiane DUBOIS, Union nationale des associations familiales,
- Mme Carole GENERAUX,
- Mme Micheline LOUET, association des anciens combattants,
- M. Jean RIVET, association de gestion des services d'intérêt familial.

Article 2^e – Les membres ci-dessus désignés le sont pour la durée du mandat du conseil municipal.

Article 3^e – Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié aux intéressés sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Serres-Castet,
- Messieurs les Présidents des associations concernées par la désignation de leur membre.

Fait à Serres-Castet, le 8 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/168

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet du 13 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement au réseau d'assainissement au **chemin de Pau (RD 706)**,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du jeudi 16 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus** de 8h30 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Pau (RD 706)**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 13 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/158**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande du 29 juin 2020 de Madame Aurore GABIRON – 5, chemin du Mouly 64121 Serres-Castet, sollicitant l'autorisation de créer un nouvel accès suite à la division d'une parcelle au chemin Amade,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e - Madame Aurore GABIRON – 5, chemin du Mouly 64121 Serres-Castet, est autorisée à aménager un accès de 4 mètres au chemin Amade, dans le cadre de la division de la parcelle section AE numéro 13.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2^e - La bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3^e - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Madame Aurore GABIRON – 5, chemin du Mouly 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 2 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU
REPOS DOMINICAL DES SALARIES
n° A/20/170**

Le Maire de Serres-Castet,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

VU les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail,

VU le décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises,

VU l'avis du Conseil municipal en date du 5 septembre 2019, fixant à sept par année le nombre maximum de suppressions du repos hebdomadaire dominical pour toutes les branches d'activités concernées,

VU l'arrêté municipal A/19/246 du 23 décembre 2019, autorisant l'activité professionnelle **4511Z** « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des quatre dimanches suivants : 19 janvier 2020 – 15 mars 2020 – 14 juin 2020 et 11 octobre 2020,

VU la demande présentée par la direction des Etablissements Lacoste (concessionnaire Peugeot), en date du 25 juin 2020, afin d'être autorisée à ouvrir un cinquième dimanche : le 13 septembre 2020,

VU la demande d'avis, en date du le 29 juin 2020, envoyée aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail,

VU la délibération 2020/085/018 acceptant la suppression du repos hebdomadaire dominical pour le 13 septembre 2020 pour la branche d'activités 4511Z « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers »

CONSIDERANT que seul l'avis du Conseil municipal est requis puisque le nombre de dimanches demandés par la branche commerciale « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » n'excède pas cinq,

ARRETE

Article 1^{er} - Les établissements commerciaux appartenant à la branche d'activités **4511Z** « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » de la nomenclature susvisée, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée **le dimanche 13 septembre 2020**, en plus des 4 dimanches déjà accordés par l'arrêté A/19/246 du 23 décembre 2019.

Article 2^e - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3^e - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4^e - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5^e - La présente dérogation n'est valable que pour la date supplémentaire indiquée ci-dessus.

Article 6^e - La présente dérogation est valable pour toutes les enseignes de la Commune exerçant la même activité professionnelle.

Article 7° - Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- La DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet,
- La Direction des Etablissements Lacoste

Fait à Serres-Castet, le 16 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/171

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 16 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement au réseau d'assainissement au **12, chemin Morlanné (RD 189),**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 20 juillet 2020 au lundi 31 août 2020 inclus de 9h00 à 16h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **12, chemin Morlanné (RD 189).**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 16 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/172**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
VU la demande de M. Olivier ARNOULD – 2, rue Antoine Lavoisier 64121 Montardon, du 15 juillet 2020, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au 15bis, rue du Laaps et dans l'allée du Laaps, du mercredi 29 juillet 2020 au mardi 1^{er} septembre 2020 inclus,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier ARNOULD – 2, rue Antoine Lavoisier 64121 Montardon est autorisé à installer un échafaudage au 15bis, rue du Laaps et dans l'allée du Laaps, du mercredi 29 juillet 2020 au mardi 1^{er} septembre 2020 inclus.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone mentionnée ci-dessus.

Article 2^e - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Olivier ARNOULD – 2, rue Antoine Lavoisier 64121 Montardon.

Fait à Serres-Castet, le 16 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC du
Magasin « LIDL »
A/20/180**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau lors de la visite périodique de contrôle du 21 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le magasin « **LIDL** » de type « **M** » de **3^{ème} catégorie** sis à Serres-Castet – Rue de Fabrèges - est autorisé à ouvrir au public.

Article 2^e - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3^e – L'ensemble des prescriptions (simples et permanentes) émises dans le procès-verbal de visite du 21 juillet 2020 seront respectées.

Article 4^e - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 22 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE COURSE PEDESTRE A/20/181

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2^e, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 26 août 1992, portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du Trail « **La Serroise** » organisé par l'Amicale Laïque de Serres-Castet le samedi 19 septembre 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 19 septembre 2020, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 14 heures à 20 heures, Chemin de la Carrère, entre l'intersection avec le Chemin de Navailles et l'intersection avec la RD 706 (Route de Morlaàs). Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les chemins Barroque et Ferrère et la RD 706 (Chemin de Pau).

Article 2^e : Le samedi 19 septembre 2020, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits pendant la durée de la course, soit de 16 heures à 20 heures, chemin de Navailles, chemin de Hiot, chemin de Tristan, chemin de Saint Armou, chemin de la Carrère pour sa partie entre son intersection d'avec le chemin de Navailles et celle d'avec le chemin de Castet et impasse des Embarrats.

Seuls les riverains, munis du laissez passer distribué par les organisateurs, seront autorisés à circuler, dans le sens de la course. Les signaleurs auront en charge de réguler le flot des véhicules et de les diriger.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les chemins de Pau (RD 706), Ferrère, Mouly, de Liben, de Castet et Barroque.

Article 3^e : Le samedi 19 septembre 2020, la circulation de tous les véhicules sera interrompue au passage des coureurs, aux différentes traversées des chemins de Navailles, Las Dites, Lacariou (2 fois), Tristan, du Lac, de Saint Armou, Barroque, du Caribot et rue des Isards.

Les signaleurs auront en charge de réguler le flot des véhicules et de les diriger.

Article 4^e- La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Serres-Castet conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 5^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^e : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Alain Forgues, président de l'Amicale Laïque

Fait à Serres-Castet, le 22 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/182**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande du 14 juillet 2020 de Monsieur Simon LECOURT – 31, chemin Mulé 64121 Serres-Castet, sollicitant l'autorisation de créer un nouvel accès en remplacement de l'existant, au 31, chemin Mulé,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à aménager un nouvel accès en remplacement de l'existant, au 31, chemin Mulé (un seul accès par unité foncière), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2^e – Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3^e – Accès

L'accès sera empierré, stabilisé au moyen de produits bitumeux et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente de 5% sur une longueur de 5 mètres dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Une plateforme sera aménagée au droit du parking de midi.

Les eaux de ruissellement de l'accès devront être canalisées par la mise en place, si nécessaire, d'ouvrage hydraulique (puisard, caniveau grille, canalisation...).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état son accès.

Le pétitionnaire sera également tenu pour responsable de l'arrivée de gravats, de terre ou de boue issus de sa propriété sur le domaine public communal. Il devra tout mettre en œuvre pour éviter ces dommages et remédier à la remise en état.

Article 4^e – Dispositif de fermeture

Pour des raisons de sécurité, tout dispositif de fermeture devra être implanté à une distance de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas le portail ne pourra déborder sur le domaine public routier.

Article 5^e – Servitudes de visibilité

Les servitudes de visibilité seront maintenues et entretenues conformément au règlement de voirie en vigueur.

Article 6^e – Plantations

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5^e du code de la voirie routière, et sauf dérogation expresse.

Le dégagement de visibilité de part et d'autre de l'accès doit permettre une visibilité suffisante pour répondre aux impératifs de sécurité de la circulation publique.

Par conséquent, les haies en bordure de voie devront être reculées et entretenues de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 7^e – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8^e – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9^e – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 10^e – Signalisation

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de M. le Maire de Serres-Castet, les travaux se situant sur une voie communale.



L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 11^e – Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux le Directeur des Services Techniques de la Commune de Serres-Castet.

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 12^e – Diffusion

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Simon LECOURT – 31, chemin Mulé 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 22 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
A/20/185**

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN
DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATÉGORIE**

Le Maire de Serres-Castet

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012283-0015 du 9 octobre 2012 modifiant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural,
Vu le compte rendu de l'évaluation comportementale effectuée le 04/05/2015 effectuée par le Dr Pierre Julienne, vétérinaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : COULEYON.....
- Prénom : LAURIE.....
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 2 rue des aigrettes, app 8 bat A, 64121 Serres-Castet
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : GMF.....
- Numéro du contrat N° 36.359524.65V (contrat habitation).....

• Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 30 avril 2015 par M. Joseph Lanne, formateur habilité par le Préfet.

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : JOKER.....
- Race ou type: AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER.....
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
- Catégorie: 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge : 23/03/2014.....
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de tatouage : effectué le

ou :

- N° de puce : 250268711129637 implantée le :21/05/2014 ...
- Vaccination antirabique effectuée le 12/07/2016

- par : Docteur Sarah SAB N°24058.....
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le :..... par :.....

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- ✓ de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- ✓ et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Serres-Castet, le 28 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
A/20/186**

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN
DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATÉGORIE**

Le Maire de Serres-Castet

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012283-0015 du 9 octobre 2012 modifiant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural,
Vu le compte rendu de l'évaluation comportementale effectuée le 07/07/2020 effectuée par le Dr Pierre Julienne, vétérinaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : COULEYON.....
- Prénom : LAURIE.....
- Qualité : Propriétaire. Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 2 rue des aigrettes, app 8 bat A, 64121 Serres-Castet
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : GMF.....
Numéro du contrat N° 36.359524.65V (contrat habitation).....
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 30 avril 2015 par M. Joseph Lanne, formateur habilité par le Préfet.

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : MILLENIUM OF MY HEART....
- Race ou type: AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER.....
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
Catégorie: 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge : 15/08/2016.....
- Sexe : Femelle
- N° de tatouage : effectué le
- ou :
- N° de puce : 25068712495870 implantée le :08/10/2016 ...



- Vaccination antirabique effectuée le 16/11/2016
- par : Docteur Charles DORCLOS N°3266.....
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le :..... par :.....

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- ✓ de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- ✓ et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Serres-Castet, le 28 juillet 2020
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DEGANS Sandra, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal (*à partir de la délibération n°2020/073-006*), Mme MENDEZ Isabel, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max (*à partir de la délibération n°2020/077-010*)

ABSENTS ou EXCUSES: M. DUVIGNAU Philippe par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à Mme DELUGA Nathalie, M. MOUNOU Henri par pouvoir à Mme LANGINIER Cécile

ASSISTAIT A LA SEANCE: Mme MARSAN Sylvie, directrice générale des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance: Mme BERNADAS Laurence

Le compte-rendu de la séance du 11 juin 2020 a été adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du maire

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire avait reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte de la décision prise le 23 juin 2020 de contracter un marché avec l'entreprise Enedis, pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité induite par l'autorisation d'urbanisme PC06451919P0027 délivré à l'Entreprise VMR Logistics pour la construction d'un entrepôt logistique chemin de Pau à Serres-Castet, d'un montant de 11 438,99 € HT.

2020/067-001 - Désignation d'un référent SIECTOM

Rapporteur : M. FORGUES Alain

Le Maire rappelle à l'assemblée que le SIECTOM Coteaux Béarn Adour est financé par deux sources principales : les contributions des communautés de communes, et les soutiens des Eco-organismes comme CITEO.

Lors de l'achat d'un produit, une partie du prix est constitué d'une taxe pour le recyclage. Cette taxe est reversée par les entreprises sous forme de contribution à l'Eco-organisme, et ce dernier reverse aux collectivités de collecte des déchets sous forme de soutiens.

Mais les soutiens que reverse CITEO aux collectivités sont versés à condition que ces dernières agissent en faveur du recyclage. Depuis 2018 les collectivités doivent présenter à CITEO un plan d'actions qui leur permettra de maintenir un niveau de soutien équivalent aux années antérieures. En l'absence de propositions, la collectivité perdra une partie de ces soutiens.

Le SIECTOM a choisi comme action en 2019 de désigner un référent développement durable dans chaque commune. Cette personne sera en lien avec les équipes du SIECTOM pour développer le tri des déchets dans la commune, et travaillera notamment sur les axes retenus dans le plan d'action

- développement du tri au sein des associations
- amélioration du tri dans les points de regroupement (points d'apport volontaire, habitat vertical)
- diffusion des consignes de tri dans la commune
- règlement de petits soucis avec les administrés (problème de conteneurs, etc...)

Le SIECTOM propose ainsi la désignation d'un référent "développement durable" dans la Commune de Serres-Castet. Celui-ci devra être particulièrement impliqué car les enjeux sont importants.

Le Maire invite l'assemblée à désigner un élu référent "développement durable".

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DESIGNE Nathalie DELUGA, référent "développement durable" de la Commune de Serres-Castet.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 2

2020/069-002 - TLPE - exonération sur la redevance 2020

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 1er juin 2017, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instaurée à Serres-Castet.

Le but de la mise en place de cette nouvelle taxe étant de créer une nouvelle recette budgétaire dans un contexte de baisse des recettes et de diminution de la capacité d'autofinancement malgré la maîtrise des dépenses et la diminution de l'encours des emprunts et de lutter contre les excès des dispositifs publicitaires, qu'ils soient légaux ou illégaux.

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 met en place diverses mesures permettant aux acteurs publics et privés de faire face à la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19.

Parmi celles-ci, l'ordonnance susvisée prévoit de nouvelles dispositions afin de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'apporter une aide en faveur des entreprises redevables de la TLPE.

Pour rappel, l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de mettre en place des exonérations, par délibération avant le 1er juillet de l'année N-1 pour l'année N, ou, à titre exceptionnelle, avant le 1er octobre 2020 pour **l'année 2021**.

Ces exonérations n'ayant pu être anticipées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, pour répondre à la crise sanitaire actuelle, **l'article 16 de la nouvelle ordonnance permet d'adopter, à titre exceptionnel, un abattement de 10% à 100% aux montants dus par les redevables au titre de la TLPE 2020.**

L'abattement doit être identique pour chacun des redevables de la TLPE situé sur la commune, qu'il ait été fermé ou non durant la période de confinement, en respect du principe constitutionnel d'équité devant l'impôt.

Monsieur le Maire propose un abattement exceptionnel de 10% sur la redevance de la TLPE 2020, pour toutes les entreprises redevables de cette taxe, pour les aider à faire face à cette crise

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTE un abattement exceptionnel de 10% sur la redevance de la TLPE 2020, pour toutes les entreprises redevables de cette taxe, pour les aider à faire face à cette crise.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 2

2020/070-003 - Reversement de la subvention de 10 000 € octroyée par la Fédération Française de Tennis au Tennis Club du Luy de Béarn pour la réalisation de 2 terrains de padels

Rapporteur : M. SALIS Fabien

Etant personnellement concerné par cette affaire, M. Frédéric d'Argoubet n'a pas pris part au vote

Monsieur le Maire rappelle que le Tennis Club du Luy de Béarn et la commune de Serres- Castet se sont engagés dans une dynamique de développement du tennis par la construction de 2 terrains de padels en début d'année 2020.

Les travaux ont été réceptionnés le 10/02/2020 et les locaux ont été mis à disposition du Club par convention bi-partite à compter du 15/01/2020. Le montant des travaux s'élève à 73 607.00 € HT.

Par ailleurs, le Tennis Club du Luy de Béarn est éligible au financement du projet et a constitué un dossier de demande de subvention auprès de la Fédération Française de Tennis. Une subvention de 10 000 € a été octroyée au Club par la Fédération Française de Tennis par courrier du 26/05/2020. Monsieur le Président du Tennis Club du Luy de Béarn propose de reverser la subvention à la commune de Serres-Castet.

Monsieur le Maire et Monsieur le Président du Tennis Club du Luy de Béarn ont convenu alors des modalités de reversement de la subvention octroyée par la Fédération Française de Tennis sur fourniture des pièces suivantes au Club :

- En amont du projet pour dépôt du dossier par le Tennis Club du Luy de Béarn à la Fédération Française de Tennis : le planning prévisionnel de travaux, la date prévisionnelle de début des travaux, le délai prévisionnel des travaux, la date prévisionnelle de mise en service par le maître d'ouvrage
- En aval du projet pour obtention du versement de la subvention au Tennis Club du Luy de Béarn par la Fédération Française de Tennis : les photos de la réalisation, la fiche de mesure des lux, les factures, le procès-verbal de réception des travaux, la mise à disposition des locaux

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le reversement de la subvention de 10 000 € octroyée par la Fédération Française de Tennis au Tennis Club du Luy de Béarn pour la réalisation de 2 terrains de padels

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire

PREVOIT les crédits au budget primitif

Résultats de vote :

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 1 exclu

N'ont pas pris part au vote : 2

2020/071-004 - Subvention d'équipement exceptionnelle - Tennis Club du Luy de Béarn

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine et M. SALIS Fabien

Etant personnellement concerné par cette affaire, M. Frédéric d'Argoubet n'a pas pris part au vote

Monsieur le Maire rappelle que le tennis Club du Luy de Béarn et la commune de Serres-Castet se sont engagés dans une dynamique de développement du tennis par la construction de 2 terrains de padels en début d'année 2020. Les travaux ont été réceptionnés le 10/02/2020 et les locaux ont été

mis à disposition du Club par convention bi-partite à compter du 15/01/2020. Le montant des travaux s'élève à 73 607.00 € HT.

Par ailleurs, le Tennis Club du Luy de Béarn a souhaité poursuivre ses investissements par l'acquisition et l'installation d'une moquette autour des 2 terrains. Le coût de l'investissement est de 4659.84 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Président du Tennis Club du Luy de Béarn a sollicité une subvention exceptionnelle pour cet équipement d'un montant de 3000 € pour le financement de l'achat de l'équipement, ledit équipement étant installé par le Club lui-même.

Monsieur le Maire propose d'octroyer cette subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 3000 € au Tennis Club du Luy de Béarn.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 3000 € au Tennis Club du Luy de Béarn

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire

PREVOIT les crédits au budget primitif à l'article 6574

Résultats de vote :

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 1 exclu

N'ont pas pris part au vote : 2

2020/072-005 - Tarifs des services périscolaires et extrascolaires, nuitée, participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques, séjours linguistiques scolaires

Rapporteur : Mme LATEULADE Catherine

Sur proposition de la commission « Scolaire et périscolaire », le Maire invite l'assemblée à fixer les tarifs des services de l'étude surveillée, de l'accueil extrascolaire, de l'accueil périscolaire, du restaurant scolaire, ainsi que les montants de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et de l'aide communale aux séjours linguistiques.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

FIXE comme suit les tarifs des services périscolaire et extrascolaire, participations des communes au fonctionnement des écoles publiques et aide aux séjours linguistiques, à compter du 1er septembre 2020 :

Restaurant scolaire année scolaire 2020 - 2021 :

	QF≤650 €	651- 899 €	900 –1099 €	1100 – 1499 €	1500 € et +
Enfant résidant dans la commune	2.95 €	3.00 €	3.10€	3.20 €	3.30 €

Enfant non résidant dans la commune 4.10 €

Panier repas P.A.I 1.30 €

Repas adultes 4.50 €

Accueil périscolaire année scolaire 2020 - 2021 :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi

	QF≤650 €	651-899 €	900 – 1099 €	1100 – 1499 €	1500 € et +
Forfait mensuel*	36.40 €*	37.45 €*	38.50 €*	39.55 €*	40.55€*
Supplément journalier étude surveillée pour les enfants inscrits au forfait (goûter compris)	1.20 €	1.35 €	1.45 €	1.55 €	1.65€

*Une réduction de 9% est appliquée sur le total pour 2 enfants au forfait

*Une réduction de 20% est appliquée sur le total pour 3 enfants au forfait



Tarif horaire périscolaire ou étude surveillée	2.90 €	3.00 €	3.10 €	3.25 €	3.40€
--	--------	--------	--------	--------	-------

Goûter..... 0,65 €

Majoration par ¼ d'heure après 19h00 3,00 €

* goûter compris

Activités supplémentaires :

Tarif A : 0,65 €

Tarif B : 3,10

Tarif C : 3,75 €

Accueil extrascolaire - Centre de loisirs (mercredis et petites vacances année scolaire 2020 - 2021 ; vacances d'été 2021) :

Pour les enfants résidant dans la commune :

	QF≤750 €	751 – 899 €	900 –1099 €	1100 –1499 €	1500 € et +
Journée	6.45 €	8.45 €	10.10 €	12.80 €	14.30 €
1/2 journée avec repas	5.45 €	6.90 €	8.00 €	9.90 €	10.95 €
1/2 journée sans repas	2.35 €	3.70 €	4.90 €	6.80 €	7.85 €
Journée avec panier repas P.A.I.	4.65 €	6.65 €	8.25 €	10.95 €	12.55 €
1/2 journée avec panier repas P.A.I.	3.60 €	5.05 €	6.15 €	8.05 €	9.20 €

Majoration par ¼ d'heure après 18h30 pour les vacances et après 19 h pour le mercredi..... 3,00 €

Activités supplémentaires :

Tarif A : 0,65 € Tarif B : 3,10 €

Tarif C : 3,75 €

Accueil extrascolaire - Centre de loisirs (mercredis et petites vacances année scolaire 2020 - 2021 ; vacances d'été 2021) :

Pour les enfants résidant dans la commune :

	QF≤750 €	751 – 899 €	900 –1099 €	1100 –1499 €	1500 € et +
Journée	6.45 €	8.45 €	10.10 €	12.80 €	14.30 €
1/2 journée avec repas	5.45 €	6.90 €	8.00 €	9.90 €	10.95 €
1/2 journée sans repas	2.35 €	3.70 €	4.90 €	6.80 €	7.85 €
Journée avec panier repas P.A.I.	4.65 €	6.65 €	8.25 €	10.95 €	12.55 €
1/2 journée avec panier repas P.A.I.	3.60 €	5.05 €	6.15 €	8.05 €	9.20 €

Majoration par ¼ d'heure après 18h30 pour les vacances et après 19 h pour le mercredi..... 3,00 €

Activités supplémentaires :

Tarif A : 0,65 € Tarif B : 3,10 €

Tarif C : 3,75 €

Accueil extrascolaire - Centre de loisirs (mercredis et petites vacances année scolaire 2020 - 2021 ; vacances d'été 2021) :

Pour les enfants domiciliés hors de la commune

	QF≤750 €	51 – 899 €	900 – 1099 €	1100 – 1499 €	1500 € et +
Journée	14.25 €	16.20 €	17.90 €	19.60 €	20.70 €
1/2 journée avec repas	10.90 €	12.35 €	13.45 €	14.65 €	15.50 €
1/2 journée sans repas	7.80 €	9.25 €	10.35 €	11.50 €	12.40 €
Journée avec panier repas P.A.I.	12.45 €	14.45 €	16.10 €	17.70 €	18.95 €
1/2 journée avec panier repas P.A.I.	9.15 €	10.50 €	11.65 €	12.580 €	13.65 €

Majoration par ¼ d'heure après 18h30 pour les vacances et après 19 h pour le mercredi : 3,00 €

Séjours linguistiques année scolaire 2020 - 2021 :

Aide communale aux séjours linguistiques des élèves (de la classe de seconde à la classe de terminale) domiciliés dans la Commune : 50,80 €

Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques année scolaire 2020 - 2021 : 795,00 €

Nuitée organisée au centre de loisirs pendant les vacances d'été 2020 : Tarif 10.00 €

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 2

2020/073-006 - Participation financière aux ateliers jeunes 2020

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante que, dans le cadre de sa politique jeunesse, la Communauté de communes des Luys en Béarn met en œuvre des Ateliers Jeunes sur le territoire afin de permettre à des jeunes âgés de 14 à 17 ans de découvrir le monde du travail tout en participant à des missions d'intérêt général sur leur commune.

Les objectifs à atteindre dans le cadre de cette action sont multiples :

- amener les jeunes à la réalisation d'un projet collectif,
- favoriser une meilleure insertion des jeunes,
- faire une prévention du désœuvrement des jeunes lié à la petite délinquance.

Ces ateliers sont programmés entre juillet et octobre 2020.

L'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES et la Communauté de communes des Luys en Béarn assurent l'encadrement pédagogique et technique des différents ateliers.

Dans ce cadre, il est convenu que ces deux associations et les services de la Communauté de communes réalisent les démarches administratives pour la labellisation auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), contractent les assurances et versent les bourses aux jeunes.

Les communes concernées rembourseront aux deux associations ainsi qu'à la Communauté de communes 100 % du montant des bourses versées aux jeunes participant aux ateliers organisés par celles-ci sur leur territoire respectif, soit 90 € par jeune.

La Communauté de communes des Luys en Béarn s'acquittera auprès de l'Association Vie et Culture et de l'Association PROGRES des coûts correspondants à la mise en œuvre des ateliers.

La Commune de Serres-Castet a été retenue pour un atelier jeunes du 6 au 10 juillet 2020 (5 jeunes recrutés), la participation financière de la Commune de Serres-Castet est de 450 €.

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer les modalités du partenariat entre l'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES, la Commune de Serres-Castet et la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte les termes de la convention relative à la gestion des ateliers jeunes entre l'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES, la Commune de Serres-Castet et la Communauté de Communes des Luys en Béarn ;

AUTORISE le maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

2020/074-007 - Incorporation et classement dans la voirie communale de parcelles du domaine privé de la commune

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves



Le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'intégration de parcelles du domaine privé de la commune dans le domaine public communal :

- **Abords de voie : chemin Mulé**

Parcelles cadastrées section AN numéros 145 (superficie 42 m²), 106 (superficie 82 m²), 127 (superficie 5 m²), section AO numéros 131 (superficie 63 m²), 138 (superficie 240 m²), 250 (superficie 70 m²), 171 (superficie 187 m²), 187 (superficie 18 m²), 181 (superficie 21 m²), 182 (superficie 125 m²), 197 (superficie 143 m²), 127 (superficie 107 m²) et 83 (superficie 256 m²).

- **Abords de voie et voies :**

- Allée du Bénou
- Espace vert au droit du Chemin devèzes et du Clos de Larlas
- Rue des Pyrénées
- Rue Ecoles
- Rue Aristide Finco
- Abords de la piscine municipale jusqu'à l'entrée du parc Liben

Ce sont les parcelles nouvellement cadastrées section AO numéros 349 et 351.

- **Voie :** Parcelle cadastrée section AD numéro 212 (superficie 818 m²) : cette parcelle permet d'accéder au lotissement du Château d'Eau, dont la voie dénommée « Impasse du Château d'Eau » est déjà dans le domaine public communal.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'intégration des dites parcelles dans le domaine public et la mise à jour du tableau de voirie communale.

CHARGE le maire d'en informer le service du cadastre.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

2020/075-008 - Acquisition de parcelles, incorporation et classement dans la voirie communale de parcelles

Rapporteur : M. CLABÉ Frédéric

Mmes Martine Burguete, Sandra Degans, Lydie Darmaillacq et M. Jean-Yves Courrèges n'ont pas pris part au vote

Le Maire propose à l'assemblée de procéder aux régularisations d'acquisition de parcelles suivantes

Route de Morlaàs :

- parcelle cadastrée section AN numéro 216 d'une superficie de 105 m², appartenant à M. Luc DEGANS, au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AN numéro 217 d'une superficie de 29 m², appartenant à Mme Geneviève DEGANS, M. Luc DEGANS et M. Gilles DEGANS, au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AN numéro 218 d'une superficie de 66 m², appartenant à M. Gilles DEGANS, au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AN numéro 63 d'une superficie de 83 m², appartenant à Mesdames Elisabeth LOUSTAU, Lydie DARMAILLACQ, Candide BERNADE et Anaïs BERNADE au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AN numéro 119 d'une superficie de 151 m², appartenant à Mme Martine BURGUETE et M. Alain PLAISANCE, au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AN numéro 142 d'une superficie de 49 m², appartenant à M. David MOMESSO,
- M. Joël MOMESSO et Mme Yvette MOMESSO, au prix d'un euro ;
- parcelle cadastrée section AN numéro 143 d'une superficie de 95 m², et parcelle cadastrée section AN numéro 144 d'une superficie de 84 m² appartenant à M. François POULOT-CADET, au prix de un euro chacune ;
- parcelle cadastrée section AN numéro 264 d'une superficie de 3 m², parcelle cadastrée section AN numéro 268 d'une superficie de 8 m², parcelle cadastrée section AN numéro 254 d'une

superficie de 18 m² et parcelle cadastrée section AN numéro 258 d'une superficie de 6 m² appartenant à Mme Aurore LABOURDETTE et M. Olivier AGOSTINETTO, au prix de un euro chacune ;

- parcelle cadastrée section AN numéro 255 d'une superficie de 3 m², parcelle cadastrée section AN numéro 259 d'une superficie de 9 m², parcelle cadastrée numéro 260 d'une superficie de 61 m² et parcelle cadastrée section AN numéro 261 d'une superficie de 20 m², appartenant à M. Jean-Christophe GOYENETCHE et M. Philippe GOYENETCHE, au prix de un euro chacune
- parcelles cadastrées section AH numéro 59 d'une superficie de 91 m², numéro 61 d'une superficie de 31 m², numéro 64 d'une superficie de 620 m², numéro 66 d'une superficie de 76 m², numéro 68 d'une superficie de 115 m², parcelles cadastrées section AN numéros 219 d'une superficie de 271 m², numéro 221 d'une superficie de 39 m², appartenant au département des Pyrénées-Atlantiques au prix de un euro chacune ;

Chemin Mulé :

- parcelle cadastrée section AO numéro 186 d'une superficie de 132 m², appartenant à M. Jean-Louis ALVES et Mme Elodie CARVALHO, au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AO numéro 261 d'une superficie de 170 m² et parcelle cadastrée section AO numéro 262 appartenant à Mme Claire LHEPT au prix de un euro chacune ;
- parcelle cadastrée section AO numéro 214 d'une superficie de 28 m² appartenant à Mme Lorelei SUTER au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AO numéro 222 d'une superficie de 10 m² appartenant à M. Frédéric SUTER et Mesdames Clémentine SUTER et Lorelei SUTER au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AO numéro 218 d'une superficie de 80 m² appartenant à Mme Lorelei SUTER au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AO numéro 219 d'une superficie de 206 m² appartenant à Mme Clémentine SUTER au prix de un euro ;

Chemin Lacariou :

- parcelle cadastrée section AH numéro 51 d'une superficie de 21 m² et parcelle cadastrée section AH numéro 52 d'une superficie de 7 m², appartenant à M. Laurent DASQUET et Mme Sylvie DUFAUX, au prix de un euro chacune ;
- parcelle cadastrée section AH numéro 71 d'une superficie de 8 m², appartenant à M. Loïc FLASSON et Mme Emilie BRETON, au prix de un euro ;
- parcelle cadastrée section AH numéro 72 d'une superficie de 19 m², appartenant à M. Benjamin FAILLE et Mme Céline DARTIQUE, au prix de un euro.

Rue Lully :

- Parcelle cadastrée section BC numéro 365 d'une superficie de 406 m², appartenant à la Société d'Economie Mixte du Luy en Béarn (SEMILUB) ;
- Parcelle cadastrée section BC numéro 131 d'une superficie de 40 m² : parcelle appartenant en indivision à M. Christophe BOUTRY, M. Jean-Yves COURREGES, Mme Catherine CHICORP, M. André CHICORP et à la Société d'Economie Mixte du Luy en Béarn (SEMILUB) ;

Pour l'ensemble de ces opérations, les propriétaires désignés sont ceux apparaissant sur la matrice du cadastre. Le cas échéant, il conviendra de leur substituer leurs ayants droit.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE l'acquisition des parcelles indiquées ci-dessus ;

DONNE POUVOIR au Maire pour signer les actes notariés ou les actes en la forme administrative à intervenir. Les frais de notaire seront supportés par la Commune ;

APPROUVE l'intégration des dites parcelles dans le domaine public et la mise à jour du tableau de voirie communale ;

CHARGE le maire d'en informer le service du cadastre.

Résultats de vote :

Pour : 22 voix

Contre : 0 voix

Ne participent pas au vote : 4 exclus

N'ont pas pris part au vote : 1

2020/076-009 - Acquisition d'une bande de terre

Rapporteur : M. CLABÉ Frédéric



M. Jean-Marc Bayaut n'a pas pris part au vote

Le Maire propose à l'assemblée d'acquérir à M. et Mme Bayaut une parcelle en bordure du chemin Barroque. Cette parcelle est cadastrée section AD numéro 205, d'une superficie de 22 ca. L'acquisition se fait au prix de 4 € le m², soit 88 €.

Il explique qu'un cheminement piéton était prévu au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (emplacement réservé n°15).

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD numéro 205 d'une contenance de 22 ca, au prix de 88 € ;

DONNE POUVOIR au Maire pour signer l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative à intervenir.

Les frais de notaire seront supportés par la Commune ;

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 1 exclu

N'ont pas pris part au vote : 1

2020/077-010 - Echange de terrains avec Mme Geneviève Bounie

Rapporteur : M. CLABÉ Frédéric

La Commune de Serres-Castet envisage d'échanger une parcelle lui appartenant avec une parcelle appartenant à Mme Geneviève Bounie, demeurant à Serres- Castet.

Cet échange à titre gratuit permettrait d'élargir le trottoir presque inexistant et d'améliorer la visibilité des véhicules.

La parcelle appartenant à la Commune est cadastrée section AI numéro 108 (d'une contenance de 1 ca) et est classée en zone UB du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La parcelle appartenant à Mme Geneviève Bounie est cadastrée section AI numéro 107 (d'une contenance de 5 ca) et est classée en zone UB du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a été consulté.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE que la Commune donne en échange la parcelle cadastrée section AI n°108 d'une contenance de 1 ca et reçoive de Mme Geneviève Bounie la parcelle cadastrée AI n°107, d'une contenance de 5 ca, l'ensemble étant situé à Serres- Castet. L'échange intervient sans soule ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative à intervenir.

PRECISE que les frais d'acte et de géomètre seront supportés par la Commune.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/078-011 - Cession à titre gratuit du foncier pour la création de la résidence les Magnolias – Place des 4 saisons

Rapporteur : M. CLABÉ Frédéric

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le but de requalifier le cœur de ville au sein de la place des 4 saisons, la Commune de Serres-Castet s'est inscrite dans une double dynamique : favoriser et développer l'activité commerciale et l'offre de logements sociaux locatifs.

Dans ce cadre, la commune a décidé de mettre en œuvre un programme d'aménagement urbain de la place des 4 saisons au cours de l'année 2020 en harmonie et en cohérence avec les services à la population déjà existants et la situation géographique stratégique.

Cette opération se réalise conjointement avec la société HABITELEM avec la création de la résidence les Magnolias qui accueillera 12 logements sociaux et un espace de 6 commerces qui sera revendu à la commune de Serres-Castet.

De plus, Monsieur le Maire informe qu'il a saisi le pôle d'évaluation domaniale pour valoriser le foncier sur lequel la société Habitelem va construire la résidence les Magnolias sur la place des 4 saisons. La parcelle concernée est cadastrée AZ59(p) et AZ60(p) d'une surface de 1104 m². Elle est estimée par le pôle d'évaluation domaniale à 115 000 €.

Monsieur le Maire propose de céder à titre gratuit ladite parcelle à la société Habitelem pour y construire la résidence les Magnolias et de ce fait, créer 12 logements sociaux et 6 logements commerciaux.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** :

DE CEDER à titre gratuit à la société Habitelem la parcelle AZ59(p) et AZ60(p) d'une surface de 1104 m² estimée par le pôle d'évaluation domaniale à 115 000 €.

DE CONFIER à Maître CABAL, Notaire à Serres-Castet la rédaction des actes.

D'AUTORISER Mr le Maire à signer l'acte ainsi que tous les documents s'y rapportant, les frais relatifs à l'acte et à son enregistrement étant à la charge de l'acquéreur.

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget primitif à cette opération

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/079-012 - Avis du Conseil municipal sur le projet de travaux pour l'exploitation et la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de l'enquête publique en cours, et conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein.

Ce projet est présenté par le Syndicat des Eaux Luys Gabas Lées.

Il propose à l'assemblée de donner un avis favorable à ce projet.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le projet présenté par le Syndicat des Eaux Luys Gabas Lées pour les travaux d'exploitation et de mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/080-013 - Electrification rurale – Programme « Eclairage public neuf (SDEPA) 2020 » – approbation du projet et du financement de la part communale – affaire n°19EP045

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) de procéder à l'étude des travaux de création de l'éclairage public au niveau du rond-point en cours de réalisation sur la RD 834 dite route de Bordeaux.

Le Président du SDEPA a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SO (agence de Pau).

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Eclairage public neuf (SDEPA) 2020 » et propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA de l'exécution des travaux
APPROUVE les montants des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :



Montant des travaux TTC	45 882,16 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	4 588,21 €
Frais de gestion du SDEPA	1 911,76 €
TOTAL	52 382,13 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Département	4 500,00 €
FCTVA	8 279,16 €
Participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres	37 691,21 €
Participation de la Commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	1 911,76 €
TOTAL	52 382,13 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, la Commune finançant sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économie d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 1 voix

Abstentions : 0 voix

2020/081-014 - Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet pour un poste de mécanicien/magasinier

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le maire propose à l'assemblée de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2020, pour assurer des fonctions de mécanicien / magasinier à l'atelier municipal.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2020 pour assurer des fonctions de mécanicien / magasinier à l'atelier municipal ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2020.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/082-015 - Contrats de travail au groupe scolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement pour la rentrée scolaire 2020/2021

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le maire propose à l'assemblée la création de cinq emplois non permanent d'adjoint technique en contrat, dont trois à temps non complet (31 heures hebdomadaires, 29 heures hebdomadaires et 9 heures 30 minutes hebdomadaires) pour assurer des fonctions d'entretien des équipements scolaires, périscolaires et de service de salle au restaurant scolaire et quatre emplois non permanent d'adjoint d'animation en contrat, dont un à temps non complet (17 heures hebdomadaires) pour assurer des fonctions d'animation à l'accueil de loisirs sans hébergement.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C et les temps de travail hebdomadaires seraient les suivants :

- deux emplois d'adjoint technique en contrat à temps complet du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021,
- un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 pour 31 heures hebdomadaires,
- un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 pour 29 heures hebdomadaires,
- un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021 pour 9 heures 30 minutes hebdomadaires,

- trois emplois d'adjoint d'animation en contrat à temps complet du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.
- un emploi d'adjoint d'animation en contrat à temps non complet (17 heures hebdomadaires) du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement de neuf agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 350 de la fonction publique.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la création des emplois et fixe les temps de travail hebdomadaires suivants :

- deux emplois d'adjoint technique en contrat à temps complet du 1er septembre 2020 au 31 août 2021,
- un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 pour 31 heures hebdomadaires,
- un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 pour 29 heures hebdomadaires,
- un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021 pour 9 heures 30 minutes hebdomadaires,
- trois emplois d'adjoint d'animation en contrat à temps complet du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.
- un emploi d'adjoint d'animation en contrat à temps non complet (17 heures hebdomadaires) du 1er septembre 2020 au 6 juillet 2021.

DECIDE que ces emplois seront dotés de la rémunération indice brut 350 de la fonction publique ;

AUTORISE le maire à signer les contrats de travail ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2020 et seront prévus au budget de l'exercice 2021.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/083-016 - Tableau des emplois

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la commune, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière des agents à la suite des dernières délibérations intervenues.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des emplois figurant en annexe ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget 2020.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/084-017 - Soutien à l'action de l'ADM64 et de l'AMF visant à alerter l'Etat sur la nécessité de préserver l'autofinancement des collectivités pour sauver la reprise économique

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine



Pour que le bloc communal participe au plan de relance, il est indispensable que les pertes de recettes et des charges induites par la crise sanitaire soient intégralement compensées.

Malgré l'annonce d'une clause de sauvegarde des recettes fiscales et patrimoniales du bloc communal de vives inquiétudes subsistent et le dispositif envisagé par l'Etat pour compenser le bloc communal des pertes de recettes découlant de la crise sanitaire est largement insuffisant.

Le troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR 3), présenté le 10 juin en Conseil des ministres, réduit artificiellement le montant des pertes en 2020. En effet, les pertes de recettes fiscales et patrimoniales ne sont pas calculées par comparaison à l'année 2019, mais à la moyenne lissée des années 2017, 2018 et 2019. Les montants obtenus sont ensuite réduits du montant des évolutions d'autres recettes fiscales locales. Enfin, le PLRF 3 ne comptabilise pas les baisses de recettes tarifaires ni les dépenses engagées pour faire face à la crise.

Cette méthode de calcul ramène les baisses de recettes du bloc communal à 750 millions d'euros en 2020 alors que les pertes de recettes et les dépenses supplémentaires sont à ce jour estimées, pour le bloc local, à 8 milliards d'euros sur 3 ans, dont plus de 5 milliards dès 2020. Ces premières estimations seront vraisemblablement amenées à s'alourdir.

Après un recul des investissements de 2014 à 2019 par rapport au mandat précédent suite à la baisse des dotations, ce mandat s'ouvre à nouveau avec un risque de forte récession de l'investissement public local.

En outre, le PLFR 3 abandonne le poids de la dette covid-19 au contribuable local : son remboursement sera concentré sur les territoires les plus touchés par la crise sanitaire, et son poids sera d'autant plus lourd que la collectivité a peu de marges de manœuvre.

Pour toutes ces raisons le Conseil municipal de la **commune de Serres-Castet** soutient la demande de l'AMF de nationaliser les pertes de recettes et des dépenses engagées pour faire face à la crise. La virulence de la crise restant variable selon les territoires, la charge qui en découle doit être supportée par la solidarité nationale pour éviter d'accroître les inégalités territoriales et permettre la participation des communes et de leurs EPCI au plan de relance. Le bloc communal porte en effet les deux tiers de l'investissement public local. Ces investissements non délocalisables sont indispensables à la reprise.

Enfin, parce que la reprise économique passe aussi par la réouverture totale et sans conditions de l'école, sans que cette charge financière et organisationnelle, sur des temps d'activités parallèle au temps scolaire, ne soit assumée par les collectivités.

C'est pourquoi, le Conseil municipal de la **commune de Serres-Castet** demande :

- des clarifications urgentes sur les modalités de retour à l'école,
- que la DETR, au même titre que la DSIL, soit également abondée. En effet, l'augmentation de la DSIL d'un milliard d'euros fléchés sur des priorités fixées depuis Paris ne sauvera pas la relance si rien n'est fait pour préserver l'autofinancement. La priorité devant être donnée au soutien du tissu économique local et des petits commerces de proximité actuellement en grande difficulté.
- l'avancement du versement du FCTVA à l'ensemble des collectivités du bloc communal.

Résultats de vote :

Pour : 17 voix

Contre : 5 voix

Abstentions : 5 voix

2020/085-018 - Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique à l'assemblée que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 5 septembre 2019, le conseil municipal avait arrêté à sept le nombre maximal de suppressions du repos hebdomadaire dominical pour l'année 2020, par branche d'activités.

Cette décision avait reçu un avis favorable de la communauté de communes des Luys en Béarn, par délibération en date du 17 octobre 2019.

Ainsi, à la demande des Ets Lacoste (concessionnaire Peugeot), quatre dimanches avaient été accordés à la branche d'activités 4511Z « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » par dérogation à la règle du repos dominical.

Les Ets Lacoste souhaitent pouvoir bénéficier d'un dimanche supplémentaire, le 13 septembre 2020, pour une journée portes ouvertes.

En raison des difficultés économiques, dues à la crise sanitaire actuelle, qu'affrontent les commerces de détail, les maires ont la possibilité de modifier la liste des dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical

Il invite le conseil municipal à donner un avis sur cette date supplémentaire pour 2020 demandée par les Ets Lacoste, sachant que le nombre de dérogations accordées à cette branche d'activités reste en deçà du nombre maximum voté le 5 septembre 2019.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la suppression du repos hebdomadaire dominical pour le 13 septembre 2020 pour la branche d'activités 4511Z « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers »

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 1 voix

Abstentions : 1 voix

